

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

Etablissements dangereux
insalubres ou incommodes

1ère Classe

MLM/CP - N° 2

N° 74 0269

SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC

25.FEV 1974

ARRIVEE

LE PREFET de la DORDOGNE
COMMANDEUR de la LEGION d'HONNEUR
COMPAGNON de la LIBERATION,

VU la loi du 19 Décembre 1917 relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes modifiée par les lois des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942, 2 Août 1961 et le décret N° 64-303 du 1er Avril 1964 ;

VU le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article 5 de la loi précitée du 19 Décembre 1917, complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970 et 27 Mars 1973 ;

VU la demande présentée par Mme Gabrielle MARY demeurant à BERGERAC, à l'effet d'être autorisée à exploiter au lieu-dit "Clautre" un atelier de fabrication de cartouches de poudre de chasse dont la production journalière est supérieure à 3.000 cartouches (Etablissement de 1ère classe) ;

VU le procès-verbal de l'enquête de "Commodo et Incommodo" à laquelle il a été procédé ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 10 Juin 1972 ;

VU l'avis du Maire de BERGERAC en date du 20 Juillet 1972 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de BERGERAC en date du 7 Juillet 1972 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur Général de l'Armement, Chef du Service Technique des Poudres et explosifs à Paris, en date du 14 Mars 1973 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 16 Novembre 1973 ;

VU l'avis de M. le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé en date du 23 Septembre 1973 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 19 Septembre 1973 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 7 Mai 1973 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental du Travail en date du 10 Janvier 1974 ;

.../...

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 10 Janvier 1974 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Janvier 1974 ;

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut, sous les réserves ci-dessous, être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publiques ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er. - Madame Gabrielle MARY est autorisée à exploiter au lieu-dit "Claudre" Commune de BERGERAC, un atelier de fabrication de cartouches de poudre de chasse (Etablissement de 1ère classe) - régularisation - sous réserve du respect des dispositions particulières ci-après :

- l'activité de la cartoucherie restera effectivement limitée à huit employés et techniciens, de même qu'aux quantités de poudre actuellement utilisées.
- la réalisation du local destiné au stockage de la poudre sera subordonnée à l'obtention du permis de construire .
- toutes dispositions utiles seront prises afin qu'il n'y ait pas de risques de pollution du milieu naturel, cours d'eau en particulier .
- les modifications indispensables devront être apportées aux installations actuelles afin de les rendre conformes :
 - aux prescriptions imposées par la rubrique 108 de la Nomenclature des Etablissements classés (approvisionnement en poudre excédant 25 kg), ci-annexées ;
 - aux prescriptions du décret n° 55-1188 du 3 Septembre 1955 (ci-joint) portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures de sécurité dans les Etablissements où l'on fabrique, charge, encartouche des substances pyrotechniques .

Les bâtiments déjà construits devront être mis immédiatement en conformité avec l'ensemble de ces prescriptions et notamment celles qui concernent la résistance au feu des matériaux de construction, la vérification de l'installation électrique par un organisme agréé, en vue de sa mise en conformité avec les prescriptions du décret 62-145 du 14 Novembre 1962 .

Le nouveau local dont la construction est prévue pour le stockage de la poudre de chasse devra respecter les conditions des articles 28, 29, 30 et 30 bis de l'arrêté du 30 Mars 1932 portant réglementation des débits de poudre .

Les installations sanitaires du personnel (vestiaires avec lavabos et cabinets d'aisance) devront être mises en conformité avec les articles R.232,22 et suivants du Code du Travail.

- Toutes les mesures préconisées en ce qui concerne les moyens de défense incendie et secours devront être strictement observées et notamment :
 - Les matériaux de construction divers devront être coupe-feu 2 Heures pour les murs, 1 Heure pour les planchers hauts, la couverture sera incombustible, les portes pare-flammes 1/2 Heure .
 - les différents locaux seront desservis par deux issues ou escaliers notamment pour les greniers, dépôts de douilles plastiques, etc...
 - Le local de stockage communique directement avec les parties de l'établissement, des portes devront être installées et maintenues fermées à clé pendant les opérations de chargement .
 - Le chauffage de ces locaux ne pourra se faire que conformément au paragraphe b.8 de la rubrique 108 .
 - La chaufferie et son dépôt, s'il est au mazout, devra répondre aux dispositions des règlements en vigueur.
- Toutes sources de mises de feu, tels que moteurs électriques, contacteurs, interrupteurs, susceptibles de provoquer des étincelles seront interdites . Une attention très particulière sera à apporter au garage véhicules près de l'atelier 2 .
- Il sera interdit de fumer ou de faire usage de feu nu, cette inscription sera très largement affichée d'une façon très visible .
- l'article 13 de la rubrique 108 sera strictement appliqué.
- les moyens de secours suivants devront être mis en place :
 - une réserve d'eau de 120 m³ dont l'accès aux engins des sapeurs-pompiers devra être permanent et aisé . L'aménagement de ce point d'eau devra être réalisé en accord avec le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de BERGERAC .
 - des extincteurs du type 21 A seront placés dans le dépôt de douilles plastiques et dans le local expédition gros ;
 - des extincteurs alternativement du type 13 A (à eau pulvérisée, par exemple) et 13 B (à CO₂, par exemple) seront installés dans les différents ateliers, magasins, stockages , etc...
- Ces moyens de secours devront être disposés de façon bien visible et leur accès devra être constamment dégagé .
- Il conviendra de vérifier périodiquement le fonctionnement des moyens de secours et initier le personnel permanent à leur manœuvre .

- Des consignes précises devront être établies fixant la mission à remplir par le personnel en cas de feu, notamment pour ce qui concerne :
 - a) les mesures à prendre pour la mise en oeuvre des moyens de secours,
 - b) l'évacuation rapide du personnel et des fournitures pyrotechniques en cas de sinistre ;
 - c) les personnes à prévenir, etc ...
- L'adresse et le numéro d'appel du Centre de Secours de Sapeurs-pompiers le plus proche, devront être affichés bien en évidence et d'une façon indestructible près des appareils téléphoniques .

ARTICLE 2.- Un délai de SIX mois est accordé à Mme Gabrielle MARY pour réaliser les travaux susvisés, dont l'exécution sera vérifiée par M. l'Inspecteur des Etablissements classés.

ARTICLE 3.- Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but .

ARTICLE 4.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés .

ARTICLE 5.- Mme Gabrielle MARY devra justifier qu'elle s'est strictement conformée aux conditions qui précèdent, en avisant les services de la Préfecture - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - de la date d'achèvement des travaux prescrits .

Elle devra en outre se soumettre à la visite de son établissement par tous les agents commis à cet effet par l'Administration Préfectorale .

ARTICLE 6.- Il est expressément défendu à l'exploitante de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation .

ARTICLE 7.- La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans .

ARTICLE 8.- Faute par l'exploitante de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée .

ARTICLE 9.- Mme Gabrielle MARY devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 10.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de BERGERAC qui demeure chargé de le notifier à l'intéressée

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiqués à toute partie intéressée qui en fera la demande .

ARTICLE 11.- M. le Maire de BERGERAC est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Cet extrait sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du Département, dont un exemplaire devra être adressé à la Préfecture - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation- 2^e Bureau .

ARTICLE 12.- M. le Secrétaire Général de la Dordogne, M. le Sous-Préfet de BERGERAC, M. le Maire de BERGERAC, M. l'Inspecteur des Etablissements classés, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, M. le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Chef d'Escadron Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à PERIGUEUX, le 14 FEVRIER 1974

P/LE PREFET .

Le Secrétaire Général

F. LEPINE

Pour ampliation
Pour le Préfet :

Député.

